



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juin 2021
(OR. en)

9918/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0156 (NLE)**

**ECOFIN 605
CADREFIN 295
FIN 473
UEM 160**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 322 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 322 final.

p.j.: COM(2021) 322 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.6.2021
COM(2021) 322 final

2021/0156 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour
l'Espagne**

{SWD(2021) 147 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de l'Espagne. En 2019, le produit intérieur brut par habitant (PIB par habitant) de l'Espagne s'élevait à 84,8 % de la moyenne de l'UE. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de l'Espagne a diminué de 10,8 % en 2020 et devrait enregistrer une baisse cumulée de 5,6 % en 2020 et 2021. Parmi les aspects plus anciens qui ont une incidence sur la performance économique à moyen terme figurent le taux de chômage élevé et la proportion élevée de travailleurs sous contrat temporaire; des stocks importants de dette extérieure, privée et publique; une croissance de la productivité structurellement faible; et un déficit d'investissement.
- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à l'Espagne dans le cadre du Semestre européen. Plus précisément, dans le domaine des finances publiques, le Conseil a recommandé de préserver la viabilité du système de retraite, de renforcer le cadre budgétaire et le cadre des marchés publics à tous les niveaux d'administration, de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie et de renforcer la résilience et la capacité du système de santé, de soutenir l'économie et d'encourager la reprise et, lorsque les conditions économiques le permettent, de mener des politiques budgétaires visant à atteindre des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la viabilité de la dette, tout en intensifiant les investissements. Dans le domaine de l'emploi, le Conseil a recommandé de favoriser la transition vers des contrats à durée indéterminée, de soutenir l'emploi par des mesures visant à préserver les emplois, de mettre en place des mesures d'incitation à l'embauche efficaces et d'encourager le développement des compétences, et de renforcer la capacité des services sociaux et de l'emploi, ainsi que la protection contre le chômage, notamment pour les travailleurs atypiques. Dans le

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

domaine de l'éducation et des compétences, le Conseil a recommandé d'améliorer l'accès à l'apprentissage numérique, de réduire le décrochage scolaire, d'améliorer les résultats du système éducatif et de renforcer la coopération entre le monde de l'enseignement et celui de l'entreprise en vue d'améliorer la pertinence, sur le marché du travail, des compétences et des qualifications, en particulier en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication. Dans le domaine des politiques sociales, le Conseil a recommandé d'améliorer l'aide aux familles, de combler les lacunes dans la couverture assurée par les dispositifs de revenu minimum et de réduire la fragmentation de l'assistance chômage du pays. Dans le domaine des investissements, le Conseil a recommandé à l'Espagne de mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public aboutis, de promouvoir l'investissement privé et de centrer les investissements sur la transition verte et numérique, et en particulier sur la promotion de la recherche et de l'innovation, la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, les infrastructures énergétiques et les interconnexions avec le reste de l'Union, les infrastructures de transport ferroviaire, la gestion de l'eau et des déchets et les transports durables. Dans le domaine de l'environnement des entreprises, le Conseil a recommandé de poursuivre la mise en œuvre de la loi sur l'unité du marché et de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des mesures visant à fournir des liquidités aux petites et moyennes entreprises et aux travailleurs indépendants, notamment en prévenant les retards de paiement. Enfin, dans le domaine de l'administration publique, le Conseil a recommandé à l'Espagne d'améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement. Dans le cadre de son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience, la Commission constate que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, pour lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19, stimuler l'économie et soutenir la reprise qui s'ensuivra.

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil² pour l'Espagne. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que l'Espagne connaît des déséquilibres macroéconomiques, en particulier des vulnérabilités liées à une dette extérieure et intérieure élevée, aussi bien publique que privée, dans un contexte de chômage élevé, et que l'incidence de ces vulnérabilités dépasse les frontières nationales.
- (4) [Dans son projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience, afin, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la relance et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Le Conseil a également recommandé de renforcer les cadres institutionnels nationaux, de faire en sorte de garantir la stabilité macrofinancière et d'achever l'UEM et de renforcer le rôle international de l'euro.] [Si la recommandation du Conseil n'est pas adoptée au moment de l'adoption de la décision, supprimer le considérant].

² Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (5) Le 30 avril 2021, l'Espagne a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation mené, conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des plans pour la reprise et la résilience détermine la réussite de leur mise en œuvre et leur incidence durable au niveau national, ainsi que leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 dudit règlement, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (6) Les plans pour la reprise et la résilience devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil³ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience des États membres constituera un effort coordonné d'investissement et de réformes dans l'ensemble de l'Union. Par la mise en œuvre coordonnée et simultanée de ces réformes et investissements et la mise en œuvre de projets transfrontaliers, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. En conséquence, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres résultera de répercussions provenant d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (9) Les piliers consacrés à l'environnement et au numérique constituent, avec ceux consacrés à la cohésion sociale et territoriale et à l'équilibre hommes-femmes, les grandes lignes d'action transversales du plan et sont soutenus par des réformes et investissements pertinents. Les volets environnementaux du plan comprennent d'importantes mesures pour soutenir la mobilité durable, la rénovation des bâtiments, la biodiversité (y compris la transformation des systèmes agroalimentaires et de pêche et la préservation des écosystèmes en tenant compte de l'adaptation au changement climatique), l'économie circulaire, la gestion de l'eau et des déchets, les infrastructures énergétiques et de transport et les énergies renouvelables (y compris l'hydrogène

³ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

propre), entre autres. La transition verte est présente tout au long du plan, depuis des domaines tels que la modernisation de la fiscalité (qui comprend des mesures sur la fiscalité écologique) jusqu'à des mesures visant à soutenir les compétences et les emplois pour la transition verte. En ce qui concerne le pilier consacré au numérique, le plan pour la reprise et la résilience comprend un certain nombre de volets qui devraient contribuer directement à la transformation numérique du pays avec une incidence durable. Des investissements considérables devraient soutenir les infrastructures numériques (y compris la connectivité, la cybersécurité et la 5G), le processus de numérisation et de modernisation de l'industrie (y compris des PME), la numérisation de l'administration publique (y compris la justice et le système de santé) et l'acquisition des compétences numériques (y compris l'enseignement formel, l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie).

- (10) La plupart des volets du plan devraient contribuer au pilier consacré à une croissance intelligente, durable et inclusive, avec un large éventail de mesures visant à renforcer la compétitivité et la productivité et à soutenir la recherche, le développement et l'innovation. Les volets pertinents dans le domaine de la croissance intelligente, durable et inclusive sont notamment ceux qui portent sur la politique industrielle, l'aide aux PME, le soutien au secteur du tourisme et le soutien à la recherche, au développement et à l'innovation. Dix-huit des trente volets du plan devraient contribuer spécifiquement au pilier consacré à la cohésion sociale et territoriale, avec des mesures renforçant la mobilité durable interrégionale, les possibilités d'éducation dans les zones rurales par des moyens numériques, les investissements dans les logements sociaux, la modernisation et le renforcement des services sociaux et des politiques d'inclusion, et la modernisation des politiques actives du marché du travail. Les mesures visant à élargir l'utilisation de contrats à durée indéterminée sur le marché du travail ou à rendre la fiscalité plus équitable devraient avoir un effet positif sur la cohésion sociale. Afin de s'appuyer sur le pilier consacré à la cohésion territoriale visé à l'article 3 du règlement, la mise en œuvre de la facilité devrait viser à réduire l'écart de niveau de développement entre les régions et à combler le retard des régions les moins favorisées. La contribution de la facilité pour la reprise et la résilience au développement des îles Canaries, région ultrapériphérique de l'UE soumise à des contraintes permanentes et devant faire l'objet de mesures adaptées, requiert une attention particulière, conformément à l'article 349 du TFUE.
- (11) Plusieurs volets du plan devraient soutenir le pilier consacré à la résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle. À titre d'exemple, les volets consacrés au renforcement du système de santé et à la modernisation de l'administration publique cherchent à accroître la résilience dans ces deux domaines, tandis que les réformes modernisant le système fiscal, notamment par une prévention plus efficace de la fraude, et visant à accroître l'efficacité des dépenses cherchent à stimuler la résilience économique et sociale. D'autres mesures renforcent la capacité du pays à préserver son capital naturel et à réagir aux catastrophes naturelles. Le pilier consacré aux politiques pour la prochaine génération est soutenu par des mesures concernant le système éducatif (par exemple élargir l'offre de services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants et de l'enseignement et de la formation professionnels), les compétences numériques (comme des mesures visant à combler la fracture numérique pour les élèves défavorisés) et le marché du travail (comme un nouveau plan d'action contre le chômage des jeunes). Il prévoit également l'adoption d'une loi sur la diversité des familles qui comprend une révision des prestations familiales en vue de réduire la pauvreté des enfants.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, section 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, adressées à l'Espagne, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (13) Les recommandations relatives à la réaction budgétaire immédiate des pouvoirs publics face à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du plan de l'Espagne, bien que l'État membre ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale. En outre, la recommandation de réaliser des progrès suffisants vers la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020 n'est plus pertinente, en raison tant de l'expiration de la période budgétaire correspondante que de l'activation, en mars 2020, de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la crise pandémique.
- (14) Le plan comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'intégralité ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à l'Espagne par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment dans les domaines de l'emploi (segmentation du marché du travail, politiques actives du marché du travail et capacités des services publics de l'emploi); de l'éducation et des compétences (décrochage scolaire et pertinence, sur le marché du travail, des compétences, notamment numériques); des politiques sociales (dispositifs de revenu minimum, assistance chômage et aide aux familles); des investissements (transition verte et numérique, secteurs stratégiques et recherche et innovation); de l'environnement des entreprises (loi sur l'unité du marché, retards de paiement et cadre d'insolvabilité); de l'administration publique et des marchés publics.
- (15) Le plan comprend des réformes législatives en vue de réduire le recours à des contrats temporaires dans les secteurs public et privé, notamment en simplifiant le choix des contrats et en généralisant le recours à des contrats à durée indéterminée. Les réformes et investissements dans le domaine des politiques actives du marché du travail devraient porter en priorité sur les groupes vulnérables, notamment au moyen du plan d'action contre le chômage des jeunes et de la rationalisation des mesures d'incitation à l'embauche. Ces actions devraient être appuyées par la numérisation des services publics de l'emploi, dans le but d'apporter une aide plus efficace aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs en transition.
- (16) Sur la base de l'expérience acquise avec les dispositifs de chômage partiel, le plan vise également à mettre en place un nouveau mécanisme de flexibilité et de stabilisation pour fournir une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs face aux chocs cycliques ou structurels, en mettant particulièrement l'accent sur la formation. Ce mécanisme devrait permettre le perfectionnement et la reconversion et faciliter la mobilité volontaire des travailleurs, tant au sein des entreprises qu'entre

elles, en vue de donner suite à la recommandation adressée au pays sur la préservation de l'emploi.

- (17) Plusieurs réformes du marché du travail prévues par le plan sont encore subordonnées au résultat du processus de dialogue social et leur conception définitive reste donc à déterminer. Ces réformes devraient s'inscrire dans un ensemble complet de mesures visant à soutenir la création et la redistribution d'emplois et à remédier à la segmentation du marché du travail. Les jalons devraient préciser que ces réformes devraient être menées dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui met en balance le besoin de flexibilité et la sécurité sur le marché du travail. Cela vaut en particulier pour le nouveau mécanisme de flexibilité et de stabilisation et pour la réforme de la négociation collective.
- (18) La création de 135 000 nouvelles places d'enseignement et de formation professionnels et l'accréditation officielle des compétences professionnelles acquises dans le cadre d'une expérience professionnelle et de programmes de formation non formels, qui figurent parmi les réformes et investissements envisagés dans le domaine des compétences, visent à contribuer à la disponibilité, sur le marché du travail, des compétences et des qualifications qui devraient accompagner la transition verte et numérique du pays. Dans le domaine de l'éducation, la création de 1 000 unités de service pour soutenir les élèves vulnérables et la mise en œuvre d'un programme visant à aider et à guider les élèves en difficulté ont pour objectif d'éviter les décrochages scolaires. En outre, l'accès à l'apprentissage numérique devrait être considérablement renforcé grâce à des investissements dans les équipements et les compétences, ainsi que par le développement de cours en ligne.
- (19) Le plan prévoit une réforme visant à améliorer encore la conception du dispositif de revenu minimum à l'échelle nationale et envisage d'investir dans des projets pilotes pour soutenir l'intégration sociale et professionnelle de ses bénéficiaires par des trajectoires d'activation. Les deux mesures visent à donner suite à la recommandation par pays pertinente. D'autres réformes telles que la nouvelle loi sur les familles, la modernisation des services sociaux et la simplification et l'amélioration de l'assistance chômage devraient contribuer à donner suite aux recommandations par pays faites de longue date dans les politiques sociales.
- (20) L'investissement public prévu par le plan devrait mobiliser des investissements privés dans plusieurs secteurs, notamment les énergies et les transports propres et durables, la rénovation des bâtiments, les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de la santé et les technologies numériques clés, et contribuer ainsi à donner suite aux recommandations par pays dans le domaine des investissements. Des réformes telles que la loi sur la création et la croissance des entreprises, qui vise à encourager les paiements anticipés et à supprimer les barrières réglementaires inutiles et disproportionnées, devraient améliorer l'environnement des entreprises. Par ailleurs, l'adoption de la stratégie nationale en matière de marchés publics entend renforcer l'efficacité des marchés publics. Le plan devrait également contribuer à améliorer l'efficacité des politiques de recherche et d'innovation, grâce à des mesures visant à renforcer la gouvernance de la recherche et de l'innovation à tous les niveaux et réorganisant la recherche publique menée dans le système universitaire et les organismes publics de recherche, entre autres mesures. Des mesures visent également à renforcer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement, notamment en veillant à l'interopérabilité entre les plateformes informatiques des administrations centrale et régionales.

- (21) Pour relever les défis dans le domaine des finances publiques, le plan prévoit des mesures pour renforcer la gouvernance du système d'examen des dépenses et l'engagement de mettre en œuvre les réformes issues d'examens de dépenses antérieurs, ainsi qu'une réforme du système fiscal. Cette dernière devrait avoir lieu après la publication, par un comité d'experts en matière fiscale, de recommandations sur la manière d'accroître la viabilité des finances publiques et d'améliorer leur efficacité. Dans ce contexte, le système d'aide aux familles devrait être révisé en vue d'améliorer son efficacité. En outre, le plan prévoit d'importantes mesures dans le domaine des soins de santé (notamment des investissements dans des équipements de haute technologie) afin de contribuer à donner suite à la recommandation par pays sur la résilience et la capacité du système de santé.
- (22) Enfin, le plan prévoit une réforme du système des retraites en vue de préserver son adéquation et sa viabilité à long terme. Certaines mesures, telles qu'un système d'indexation révisé, des mesures d'encouragement en faveur d'une retraite tardive et des modifications réglementaires concernant la préretraite, devraient être examinées dans le cadre du dialogue social. La forme définitive de cette réforme et d'autres qui font l'objet de discussions avec les partenaires sociaux, telles que le nouveau mécanisme de flexibilité et de stabilité sur le marché du travail, devrait être compatible avec la viabilité des finances publiques à moyen et long terme.
- (23) En s'attaquant aux défis susmentionnés, le plan devrait également contribuer à corriger les déséquilibres⁴ que connaît l'Espagne, notamment une dette extérieure et intérieure élevée, aussi bien publique que privée, dans un contexte de chômage élevé.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, section 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'État membre, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (25) Des simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le plan pourrait permettre une hausse du PIB de l'Espagne comprise entre 1,8 % et 2,5 % d'ici à 2024⁵. Le mélange d'investissements et de réformes présenté par l'Espagne devrait stimuler la croissance économique de multiples façons, notamment en améliorant la productivité totale des facteurs, en renforçant la capacité d'exportation et les compétences, en supprimant les obstacles en matière d'investissements et en augmentant les gains d'efficacité sur le marché du travail. Plus particulièrement, les réformes et investissements dans les domaines de l'éducation et des compétences, de

⁴ Ces déséquilibres macroéconomiques renvoient aux recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 en 2019 et 2020.

⁵ Ces simulations correspondent à l'incidence globale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, qui prévoit également des financements pour le dispositif ReactEU et des financements accrus pour le programme Horizon, le programme InvestEU, le FTJ, le Fonds pour le développement rural et le dispositif RescEU. Elles ne tiennent pas compte de l'effet positif possible des réformes structurelles, qui peut être considérable.

la numérisation, de la recherche et de l'innovation devraient apporter la contribution la plus substantielle à la croissance économique et à la création d'emplois.

- (26) Les réformes et investissements énoncés dans le plan sont à même de remédier aux principaux points faibles de l'économie espagnole du côté extérieur. À titre d'exemple, les investissements dans la recherche et l'innovation, dans la reconversion et le perfectionnement de la main-d'œuvre et dans le soutien à l'internationalisation des PME peuvent accroître la compétitivité du tissu entrepreneurial. De plus, les investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique peuvent réduire les importations d'énergie. Le plan contribue en partie à remédier aux points faibles existants du pays du point de vue budgétaire. Les stratégies envisagées pour combattre et prévenir la fraude fiscale et garantir des dépenses publiques plus efficaces, notamment par des réformes dans le domaine des marchés publics, et la fiscalité devraient jeter les bases d'un renforcement du cadre budgétaire et du cadre des marchés publics. Le plan devrait également efficacement réduire les disparités territoriales grâce aux réformes et investissements destinés à relever le défi démographique dans les zones rurales et les petites municipalités, tels que les investissements visant spécifiquement à améliorer l'efficacité énergétique dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, à déployer la large bande, à stimuler l'esprit d'entreprise dans les zones rurales et à soutenir une transition juste dans les territoires confrontés à des difficultés découlant du processus de transition vers une économie neutre pour le climat.
- (27) Le plan pour la reprise et la résilience présenté par l'Espagne comprend des mesures visant à relever les défis en matière de cohésion sociale recensés dans de précédents rapports et recommandations par pays adressés à l'Espagne, et surveillés dans le cadre du tableau de bord social. Des mesures particulières visent à remédier aux points faibles dans le système de protection sociale, telles que la simplification et l'amélioration de l'assistance chômage, la rationalisation du système de prestations non contributives et la révision du système de prestations familiales, avec pour objectif de réduire la pauvreté des enfants. La mise en œuvre intégrale du dispositif national de revenu minimum, adopté en juin 2020, devrait être appuyée par des projets pilotes visant à soutenir l'inclusion socio-économique des bénéficiaires du dispositif. Le plan cherche également à renforcer la cohésion sociale et le système de protection sociale en maintenant le pouvoir d'achat des retraités au fil du temps, conformément aux pratiques dans d'autres États membres.
- (28) Le plan présente un certain nombre de réformes et d'investissements susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, ainsi que du plan d'action, approuvé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021. Il s'agit entre autres de mesures particulières visant à améliorer l'employabilité des jeunes, à réduire le taux de décrochage scolaire et à accroître encore la proportion d'enfants dans les structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, ainsi que de mesures visant à renforcer la protection sociale telle que décrite ci-dessus. Parmi les réformes envisagées dans le domaine des politiques actives du marché du travail figurent la révision des incitations à l'embauche, le renforcement de la formation des adultes et la réforme et la numérisation des services publics de l'emploi. Elles sont complétées par des réformes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et des compétences numériques, et devraient améliorer l'employabilité des travailleurs et, de ce fait, relever les taux d'emploi et abaisser les taux de chômage. L'Espagne espère que le plan conduira à une baisse notable des inégalités de revenus à moyen et à long

terme, grâce à la création d'emplois et à la qualité de l'emploi, à une fiscalité plus équitable, à une protection sociale plus efficace et à des investissements considérables dans les services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, les soins de longue durée, les services sociaux et le logement social.

Ne pas causer de préjudice important

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, section 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (note A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Conformément au règlement (UE) 2021/241 et aux orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» de la Commission européenne⁷, l'Espagne a fourni une évaluation complète indiquant qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement prévus dans le plan ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.
- (30) En sélectionnant des mesures qui apportent une contribution substantielle aux objectifs environnementaux ou qui ont une incidence prévisible nulle ou négligeable sur les objectifs environnementaux, de nombreuses mesures prévues dans le plan devraient être conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dès le départ (par exemple les mesures concernant l'éducation et la formation, le marché du travail, l'administration publique, la culture et les sports). L'évaluation fournie pour d'autres mesures indique que celles-ci sont conçues de manière à garantir le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Il s'agit notamment des grands régimes de soutien qui couvrent plusieurs secteurs et activités (par exemple dans la recherche, le développement et l'innovation, et le soutien à l'industrie et aux PME). L'Espagne a apporté des éléments de preuve et des garanties démontrant que les mesures ne devraient causer de préjudice important à aucun des six objectifs environnementaux, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Si nécessaire, l'Espagne a proposé la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou a inclus des éléments particuliers dans la conception des mesures pour éviter tout préjudice important, ce qui serait garanti par des jalons et cibles pertinents. C'est notamment le cas des mesures soutenant des projets stratégiques concernant des installations dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, certaines activités de gestion des déchets, l'irrigation destinée à la production agricole et des grands régimes de soutien couvrant plusieurs secteurs et activités.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁷ Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience [COM(2021) C58/01].

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, section 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le plan pour la reprise et la résilience espagnol comprend des mesures soutenant les objectifs climatiques pour un montant qui représente environ 39,7 % de l'enveloppe totale du plan, calculé conformément à la méthodologie de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est cohérent avec les informations fournies dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030⁸.
- (32) Le plan pour la reprise et la résilience comprend des réformes et investissements relatifs à la transition verte, et apporte une contribution particulièrement substantielle aux objectifs climatiques découlant des volets consacrés à la rénovation énergétique dans les logements et les zones urbaines, à la mobilité durable et aux énergies renouvelables. Ce faisant, la contribution financière de l'Espagne permet de réaliser les investissements anticipés nécessaires pour atteindre l'objectif climatique renforcé de l'Union consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990, pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, comme en sont convenus provisoirement le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la loi européenne sur le climat⁹. Concernant l'efficacité énergétique, l'Espagne prévoit, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat 2021-2030, de contribuer à l'objectif fixé au niveau de l'Union en réduisant sa consommation d'énergie primaire de 39,5 %. Le plan pour la reprise et la résilience fixe l'objectif de rénover au moins 355 000 logements résidentiels uniques dans le cadre d'au moins 510 000 actions de rénovation, au moins 600 hectares de zones urbaines, l'équivalent d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et 690 000 m² de bâtiments non résidentiels, au moins 26 000 bâtiments résidentiels dans des municipalités et des zones urbaines de moins de 5 000 habitants, et au moins 1 230 000 m² de bâtiments publics d'ici au 31 août 2026. Les investissements dans la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels envisagés dans le plan représentent une part importante des aides publiques prévues dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat dans ce domaine. Ils contribueront à atteindre la cible concernant les économies d'énergie d'ici à 2030 et l'objectif fixé dans le plan national intégré en termes de nombres de logements à rénover. Toutefois, des fonds publics supplémentaires seront encore nécessaires pour mobiliser le volume total des investissements nécessaires pour atteindre l'objectif fixé dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour 2030 et pour garantir un effet de levier relativement plus important pour attirer les investissements privés. Les réformes et investissements dans le domaine des énergies renouvelables devraient considérablement accroître le développement et le déploiement des sources d'énergie renouvelables en Espagne et contribuer à atteindre son objectif de porter la part des énergies renouvelables à 42 % d'ici à 2030, comme énoncé dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Le plan prévoit de soutenir les sources d'énergie renouvelables novatrices dans l'industrie et les bâtiments (proches de 4 GW)

⁸ https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/es_final_necp_main_en.pdf.

⁹ Sur la base de la proposition modifiée de la Commission [COM(2020) 563 final] de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat).

et les énergies renouvelables sur les îles. Les mesures portant sur l'infrastructure électrique visent à promouvoir les réseaux énergétiques intelligents et le déploiement de mesures de flexibilité et de capacités de stockage. À cette fin, les réformes prévoient de mettre en place un cadre propice à l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique, au déploiement du stockage d'énergie, ainsi qu'à la gestion de la demande et aux services de flexibilité. Le plan investira également dans l'hydrogène propre et contribuera à l'objectif ambitieux de l'Espagne d'installer une capacité de production d'hydrogène par électrolyse de 4 GW d'ici à 2030 et jusqu'à 200 stations de ravitaillement en hydrogène. Cela devrait contribuer à décarboner des secteurs dont l'empreinte carbone est difficile à réduire, comme l'industrie et les transports.

- (33) Les mesures du plan aident l'Espagne à atteindre sa cible actuelle de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 pour les secteurs couverts par le règlement (UE) 2018/842¹⁰ sur la répartition de l'effort, notamment les transports, l'agriculture, les déchets et les bâtiments. Les investissements dans la mobilité durable visent à réduire les émissions produites par le secteur des transports, qui continue d'enregistrer la plus forte augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le plan contribuera à atteindre l'objectif ambitieux de l'Espagne d'installer entre 80 000 et 110 000 stations de rechargement et de constituer une flotte d'au moins 250 000 véhicules électriques rechargeables d'ici à 2023. Il incitera également les entreprises privées à remplacer leurs flottes de transport de personnes et de marchandises par des véhicules plus propres. En outre, le plan créera des zones à faibles émissions dans les municipalités et encouragera l'utilisation de modes de transport actifs (le vélo et la marche); il améliorera et encouragera l'utilisation des transports publics urbains (y compris ferroviaires) en vue de contribuer à réduire la circulation des véhicules personnels de 35 % d'ici à 2030, ainsi que la pollution de l'air. Le plan prévoit également des investissements dans le transfert modal de la route vers le rail pour le fret, notamment l'achèvement de 1 400 kilomètres sur les corridors Atlantique et Méditerranée du RTE-T, des investissements dans des équipements de traction ferroviaire pour passer à l'hydrogène ou à l'électricité, la mise en place de plates-formes multimodales et l'amélioration de l'accès ferroviaire aux ports.
- (34) Concernant la biodiversité, le plan prévoit des mesures conformes à la nouvelle stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour, par exemple, préserver les précieux puits de carbone forestiers grâce à des mesures de prévention des incendies et à une protection renforcée contre le feu, et en augmentant l'absorption du CO₂ grâce à des actions renforcées de gestion durable des forêts. Les investissements dans la préservation de la biodiversité de 50 000 hectares d'ici au 30 juin 2026, y compris des zones humides, et dans la restauration d'écosystèmes (cible de restauration de 30 000 hectares d'ici au 31 décembre 2024) devraient également contribuer tant à l'atténuation du changement climatique qu'à l'adaptation à celui-ci. Des mesures ont également trait à la protection, à la conservation et à la restauration d'écosystèmes

¹⁰ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

marins et terrestres et de leur biodiversité. De plus, le plan soutient la connectivité écologique et promeut les infrastructures vertes, y compris en zone urbaine.

- (35) Le plan pour la reprise et la résilience comporte également des mesures visant à améliorer la législation relative à la gestion des déchets et s'accompagne d'investissements favorisant l'économie circulaire. Des mesures visent également à améliorer la gestion de l'eau en réduisant les fuites d'eaux usées et en augmentant la réutilisation de l'eau. Le plan prévoit également des investissements dans l'atténuation des risques d'inondation et l'adaptation des côtes, dans le rétablissement et l'amélioration de la situation des eaux souterraines et des aquifères, dans le rendement hydraulique de l'irrigation dans l'agriculture et dans la réduction de la pollution par les nitrates.

Contribution à la transition numérique

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Ces mesures contribuent à l'objectif numérique pour un montant équivalant à 28,2 % de l'enveloppe totale du plan, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (37) Le plan pour la reprise et la résilience contient des investissements et des réformes qui devraient avoir une incidence durable sur la transformation numérique des secteurs économiques et sociaux et contribuer de manière significative à relever les défis découlant de la transition numérique. Plus précisément, l'Espagne devrait investir dans des domaines tels que les compétences numériques, la numérisation des entreprises et l'intégration de technologies de pointe dans le secteur des entreprises. Des actions horizontales bénéfiques pour toute l'économie et la population (par exemple l'amélioration de la connectivité) sont complétées par des actions ciblées concernant certains secteurs spécifiques (tels que le tourisme, les PME, la culture et les médias) ou certains segments de la population (comme les étudiants, les fonctionnaires et les chômeurs). Le plan prévoit le déploiement des sept plans stratégiques qui composent l'agenda «Espagne numérique 2025»: le plan de connectivité, la stratégie de promotion de la 5G, la stratégie nationale relative à l'intelligence artificielle, le plan national relatif aux compétences numériques, le plan de numérisation des administrations publiques, le plan de numérisation des PME et le plan pour un centre audiovisuel espagnol. Les mesures numériques prévues tiennent compte de la stratégie numérique de l'Union, de la stratégie industrielle pour l'Europe, de la stratégie en matière de compétences de l'Union, du socle européen des droits sociaux, de l'espace européen de l'éducation et du plan d'action en matière d'éducation numérique.
- (38) Le plan prévoit des investissements pour combler la fracture numérique entre les zones rurales et urbaines et pour permettre l'exploitation de tout le potentiel de la connectivité 5G. Des investissements sont prévus dans le déploiement du haut débit ultrarapide dans certaines zones manquant de ce type d'infrastructures, telles que les zones rurales ou les centres urbains historiques. Le réseau 5G devrait être déployé le long de certaines parties des tronçons transfrontières avec la France et le Portugal, le long de certaines parties des principaux couloirs de transport nationaux, dans des zones non couvertes par les opérateurs mobiles et dans certains points névralgiques tels que les parcs d'entreprises, les zones industrielles et autour de services publics centraux. Les services de connectivité pour les groupes vulnérables et les PME sont

soutenus en vue d'accroître la proportion de personnes et d'entreprises connectées à l'internet. Le plan comprend des mesures visant à améliorer le niveau des compétences numériques de la population, des mesures ciblées dans le système éducatif (telles que la numérisation de l'éducation et de la formation des enseignants et de la formation professionnelle), ainsi que des investissements dans la reconversion et le perfectionnement des travailleurs et des demandeurs d'emploi. Le plan prévoit également de soutenir la numérisation des entreprises et l'intégration des technologies de pointe, en apportant une aide spécifique aux PME par le déploiement à grande échelle d'une «boîte à outils numérique». En outre, le plan comprend des réformes et investissements dans les compétences numériques avancées, telles que l'intelligence artificielle et la cybersécurité, qui devraient renforcer la confiance dans les services et les technologies numériques et contribuer à l'adoption de ces technologies numériques avancées de manière durable. Enfin, le plan prévoit un ensemble complet de réformes et d'investissements visant à améliorer la numérisation de l'administration publique à tous les niveaux, en accordant une attention particulière à l'interconnexion et à l'interopérabilité. Ces réformes et investissements portent sur le système judiciaire, l'administration fiscale, les services publics de l'emploi, les marchés publics en ligne, la santé publique, le secteur des transports, la préservation des écosystèmes et de la biodiversité, la préservation des côtes et la gestion de l'eau, ainsi que les réseaux électriques.

Incidence durable

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, section 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une incidence durable sur l'Espagne dans une large mesure (note A).
- (40) Les réformes énoncées dans le plan sont censées produire un changement structurel dans les politiques pertinentes et dans l'administration, notamment en renforçant le marché du travail et en modernisant la protection sociale et en améliorant le fonctionnement de l'administration, en particulier par sa numérisation. Concernant le marché du travail, le plan présente un large éventail de réformes visant à lutter contre le chômage et la segmentation du marché du travail, y compris dans l'administration publique. Ces mesures devraient avoir une incidence durable, notamment en favorisant la création d'emplois de qualité et en contribuant à réduire le taux de chômage élevé de longue date, tout en contribuant à renforcer la cohésion sociale de manière durable. Le plan prévoit également d'importantes réformes dans le domaine des compétences, notamment numériques, en mettant particulièrement l'accent sur le perfectionnement des personnes ayant un faible niveau de compétences et sur la reconversion de la main-d'œuvre conformément aux besoins du marché du travail. Les efforts pour moderniser et améliorer l'efficacité de la protection sociale peuvent avoir un effet durable sur l'accroissement de la participation au marché du travail, la stabilisation des revenus sur l'ensemble du cycle économique, l'amélioration de l'intégration économique et sociale de tous et la réduction des inégalités. La numérisation de l'administration publique devrait s'accompagner de mesures garantissant que les politiques publiques font l'objet d'analyses et d'évaluations d'impact, y compris pour les dépenses. En outre, les réformes envisagées du système de passation des marchés publics et du cadre d'insolvabilité devraient contribuer à une répartition plus efficace des fonds et des actifs dans le pays.
- (41) Le plan pour la reprise et la résilience contient de nombreux investissements soutenant l'innovation et renforçant la modernisation et la compétitivité de l'industrie,

notamment des PME, dans le but d'avoir une incidence durable. Les mesures devraient aider l'Espagne à adhérer plus rapidement aux principes de durabilité et de numérisation. La mise en œuvre intégrale des investissements prévus dans ces domaines est susceptible de mieux armer les entreprises espagnoles pour livrer concurrence sur les marchés qui émergeront de la transition verte et numérique, de décarboner l'industrie traditionnelle et de soutenir une économie nouvelle efficace et durable. Le plan pour la reprise et la résilience investit dans la rénovation énergétique des bâtiments en Espagne. Le plan vise également à contribuer à la réalisation des objectifs relatifs à la décarbonation et à la qualité de l'air approuvés au niveau international par des mesures visant à transformer les environnements urbains. Toutes ces mesures devraient soutenir la transition énergétique de l'Espagne et réduire sa dépendance à l'égard des importations d'énergie à moyen terme, tout en protégeant le capital naturel et les écosystèmes. L'incidence durable du plan peut également être renforcée par des synergies entre le plan et d'autres programmes financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière substantielle aux problèmes territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, section 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (43) Les dispositions nationales pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience sont énoncées dans le décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes en vue de la modernisation de l'administration publique et de la mise en œuvre du plan pour la reprise. Une commission pour la reprise, la transformation et la résilience, qui réunit tous les ministres compétents pour le plan, est chargée des orientations politiques et devrait être présidée par le président du gouvernement. Au sein du ministère des finances, un nouveau secrétariat général pour les fonds européens sera l'autorité responsable du plan pour la reprise. Cette entité devrait établir les demandes de paiement adressées à la Commission une fois que les organismes responsables de la réalisation des jalons et cibles pertinents auront déclaré ceux-ci atteints et que l'Intervención General de la Administración del Estado (IGAE, office d'audit de l'administration de l'État) aura fourni une assurance raisonnable quant à leur réalisation. Dans l'ensemble, les jalons et cibles sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés les concernant sont pertinents, acceptables et solides. De plus, le séquençage des jalons et des cibles est suffisamment clair pour permettre les paiements et le suivi des progrès et reflète une forte concentration des mesures en début de période, la plupart des jalons et des cibles étant concentrés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà réalisées qui sont éligibles conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de décaissement. Un système d'information intégré devrait être mis en place et partagé entre toutes les administrations concernées.
- (44) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241.

Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique pour aider les États membres à mettre en œuvre leur plan.

Valorisation

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, section 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le plan quant au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est dans une moyenne mesure (note B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (46) L'Espagne a fourni des estimations de coûts individuelles pour l'ensemble des réformes et investissements avec un coût associé dans le plan pour la reprise et la résilience, en s'appuyant sur plusieurs sources pour les justifier. Parmi ces sources figurent des appels à manifestation d'intérêt spécialement lancés aux fins du plan, des références externes données par des organisations internationales et des contrats de marchés publics pour des services similaires ou des investissements antérieurs de nature similaire, entre autres. Les estimations des coûts pour la plupart des mesures envisagées dans le plan sont donc jugées raisonnables. L'Espagne a utilisé des options simplifiées en matière de coûts tant pour les taux forfaitaires que pour les coûts unitaires. Une validation indépendante concernant la vraisemblance d'une part importante des estimations des coûts proposées dans le plan a été fournie par l'IGAE. Le montant des coûts totaux estimés du plan est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. En conséquence, les estimations de coûts pour la plupart des mesures envisagées dans le plan sont jugées plausibles. L'Espagne a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Ceci est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils pour promouvoir et faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger toute fraude, toute corruption et tout conflit d'intérêts, ainsi que pour protéger les finances de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil.
- (48) Le système de contrôle interne décrit dans le plan pour la reprise et la résilience repose sur des processus et des structures solides, précédemment mis en place pour le suivi des fonds structurels. Il identifie clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. L'IGAE est l'organisme d'audit qui coordonnera également les travaux des organismes régionaux. L'IGAE et les unités de contrôle interne des différentes autorités sont les principaux acteurs chargés du contrôle et de l'audit du plan. Dans l'ensemble, le système de

contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre du règlement (UE) 2021/241 et pour éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Un jalon spécifique devrait être inclus pour garantir la mise en œuvre du système d'information intégré, et en particulier le respect de l'obligation de collecter et de conserver des données sur les bénéficiaires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 dudit règlement.

- (49) L'Espagne a indiqué qu'un système d'information intégré pour la gestion des jalons et des cibles et l'établissement de rapports sur ceux-ci était en cours d'élaboration afin de satisfaire aux exigences spécifiques en matière de gestion et d'information décrites dans le plan. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne devrait appliquer cette mesure pour se conformer à l'article 22 dudit règlement et confirmer l'état d'avancement de sa mise en œuvre avec la première demande de paiement au moyen d'un rapport d'audit spécifique. Ce rapport devrait analyser les faiblesses décelées et les mesures correctives prises ou prévues.
- (50) De plus, l'établissement de la procédure et du format des informations qui doivent être communiquées par les entités de l'État, des communautés autonomes et du secteur public local pour le suivi des projets et l'exécution comptable des dépenses facturées pour les projets au titre du plan devrait constituer un jalon spécifique à atteindre au plus tard lors de la soumission de la première demande de paiement.

Cohérence du plan

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, section 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le plan contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (52) Le plan pour la reprise et la résilience présente un ensemble complet et équilibré de réformes et d'investissements. Les mesures prévues dans le cadre des volets se renforcent les unes les autres, tous les volets comprenant un ensemble de réformes et d'investissements bien équilibrés. De plus, les mesures se soutiennent également les unes les autres et sont complémentaires entre les différents volets. Enfin, le plan propose un vaste ensemble de réformes qui devraient généralement faciliter la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées dans le plan en améliorant la réglementation sectorielle et l'environnement des entreprises. Le renforcement des institutions publiques, par un ensemble de réformes qui visent à améliorer le fonctionnement et l'interopérabilité de l'administration publique, devrait faciliter la bonne réalisation des réformes et des investissements et accroître la responsabilité envers la société civile. Les mesures visant à soutenir des institutions et systèmes du secteur public robustes devraient également contribuer à la santé budgétaire et à la viabilité des finances publiques. Le fait que de nombreuses réformes devraient être concentrées sur les deux premières années du plan, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, devrait permettre une mise en œuvre effective des investissements.

Égalité

- (53) L'Espagne a fourni des informations détaillées sur la contribution escomptée du plan à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances pour tous, ainsi que sur la prise en considération de ces objectifs. Le plan pour la reprise et la résilience met fortement l'accent sur l'équilibre hommes-femmes, qui est l'une des quatre lignes d'action transversales du plan. Différentes mesures envisagées dans le plan ont une incidence directe sur la réduction de l'écart entre les femmes et les hommes, telles que la promotion de vocations spécialisées dans les technologies de l'information et de la communication chez les femmes, des mesures visant à soutenir la mise en œuvre de plans de transparence salariale et d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des entreprises, une offre accrue de services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, ainsi que des investissements soutenant l'entrepreneuriat féminin et l'intégration sociale et professionnelle des femmes issues de groupes vulnérables.

Auto-évaluation de sécurité

- (54) L'Espagne a fourni une auto-évaluation de sécurité pour les investissements dans les capacités et la connectivité numériques, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241. Dans le volet 15 (connectivité numérique) du plan, l'Espagne a expliqué que dans le cadre des deux réformes envisagées au titre de ce volet, elle mettra en œuvre la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité¹¹ et la loi sur les obligations de garantir la sécurité des réseaux et services de communications électroniques 5G, et que cette loi intégrera les grandes recommandations de la communication de la Commission européenne du 29 janvier 2020 intitulée «Sécurité du déploiement de la 5G dans l'UE – Mise en œuvre de la boîte à outils de l'UE»¹².

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (55) Le plan pour la reprise et la résilience espagnol comprend des mesures qui devraient permettre de faire avancer des projets transfrontaliers ou des projets portant sur plusieurs pays existants dans les domaines du transport (RTE-T: connexions ferroviaires sur les corridors Atlantique et Méditerranée et traversée ferroviaire centrale des Pyrénées) et de la connectivité numérique (au moyen de câbles sous-marins). Le plan comprend également des mesures qui devraient faciliter la participation des entreprises espagnoles à d'éventuels projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays, notamment des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans des domaines tels que les microprocesseurs, l'hydrogène propre, la communication sécurisée par satellite, ainsi que l'informatique en nuage et l'informatique de périphérie de prochaine génération.

Processus de consultation

- (56) Conformément à l'article 18, paragraphe 4, point q), du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience espagnol comprend une synthèse du processus de consultation mené en vue de sa préparation et de sa mise en œuvre. Lors de la préparation du plan, l'Espagne a procédé à des consultations ciblées avec des partenaires sociaux, des parties prenantes et des conseils consultatifs. L'Espagne a également utilisé des appels à manifestation d'intérêt pour prendre contact avec les entreprises pour la conception des investissements. Dans le cadre de ces appels, les

¹¹ C (2020) 6270.

¹² COM/2020/50.

autorités ont recueilli un large éventail de propositions qui devrait servir de base aux projets stratégiques soutenus par le plan.

- (57) Pour assurer l'appropriation par les acteurs pertinents, il est essentiel d'associer toutes les autorités et parties prenantes régionales et locales concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le plan. La garantie d'une plus large appropriation de la mise en œuvre du plan contribuerait à accroître son efficacité et son incidence durable escomptée. Le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience reconnaît que les régions et les autorités locales sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des réformes et des investissements. Pour la mise en œuvre du plan, l'Espagne a établi une nouvelle conférence sectorielle pour la reprise, la transformation et la résilience afin de coordonner les régions, les entités locales et le gouvernement central. En outre, les conférences sectorielles existantes dans divers domaines d'action devraient soutenir la mise en œuvre des mesures spécifiques relevant de leur domaine de compétence. Le plan souligne que les partenaires sociaux seront consultés sur la conception finale de plusieurs mesures importantes annoncées dans le plan, telles que les réformes du marché du travail et du système des retraites.

Évaluation positive

- (58) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan pour la reprise et la résilience espagnol, qui conclut que le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (59) Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne s'élève à 69 528 050 000 EUR. Étant donné que le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Espagne, la contribution financière allouée au plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition de l'Espagne.
- (60) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour l'Espagne est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour l'Espagne est mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée dans les meilleurs délais.

- (61) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil¹³. L'aide devrait être versée par tranches une fois que l'Espagne aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.
- (62) L'Espagne a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à la disposition de l'Espagne sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241.
- (63) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que le règlement (UE) 2021/241 ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de l'Espagne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 69 512 589 611 EUR¹⁴. Un montant de 46 592 869 727 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. En fonction de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 calculant un montant pour l'Espagne égal ou supérieur à ce montant, un montant supplémentaire de 22 919 719 884 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Espagne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 9 036 636 649 EUR est mis à disposition à titre de paiement de

¹³ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

¹⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Espagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode définie à l'article 11 dudit règlement.

préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Espagne a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

*Article 3,
Destinataire*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*